

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.817 du 13 juin 2002

A. 97.815/XI-11.540

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2000 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 septembre 2000 et notifiée le 29 septembre;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2000 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 janvier 2002, les convoquant à comparaître le 19 février 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. DENIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité congolaise, est arrivé en Belgique le 21 août 1999 et s'est déclaré réfugié le 27 août; que le 6 avril 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le lendemain; que le 22 septembre 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour du requérant; qu'il s'agit de la décision attaquée, ainsi motivée :

« L'intéressé a été entendu le 21 août 2000 au siège du Commissariat général. Selon ses dernières déclarations, l'intéressé serait sympathisant de l'U.D.P.S. (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et aurait participé à la propagande de ce parti au sein de la cellule de la commune de Bandalungwa (quartier Moulard).

Le candidat serait négociant en textile et le 17 juin 1999, il aurait reçu la visite d'un collègue commerçant, Monsieur M., qui lui aurait proposé de la marchandise. L'intéressé se serait montré intéressé par ce que Mr. M. lui aurait proposé et aurait accepté de prendre la marchandise en question.

Puisque le stock de marchandise s'était facilement écoulé, Mr. M. serait à nouveau revenu chez le requérant en date du 24 juillet 1999 pour lui déposer d'autres articles de textile; l'intéressé aurait encore marqué son accord pour les garder et les vendre.

Au début du mois d'août 1999, deux clients se seraient présentés chez le candidat et lui auraient proféré des menaces en raison de la soi-disant mauvaise qualité de la marchandise qu'ils lui auraient achetée. Ils seraient repartis de chez lui en disant que cela ne finirait pas ainsi.

Au début de ce même mois, le requérant serait allé se fournir en textile auprès d'un certain Mr. S.. Après avoir pris possession des articles qui l'intéressaient, il serait retourné chez lui. Dans la nuit qui aurait suivi ce déplacement chez Mr. S., des agents de l'A.N.R. (Agence Nationale de Renseignements) seraient venus au domicile du candidat et l'auraient emmené en

compagnie de sa femme et de son enfant en leurs locaux à Gombe. Sur place, l'intéressé aurait été séparé de sa femme et de son enfant. Il aurait ensuite été frappé et accusé d'être le complice de Mr. M. qui aurait fait partie du PALU (Parti Lumumbiste Unifié) et d'avoir participé au sabotage de l'implantation d'un C.P.P. (Comité de Pouvoir Populaire) à Kinshasa.

Suite aux coups qu'il aurait reçus, il se serait évanoui et n'aurait repris connaissance qu'un jour et demi environ après son arrestation. Peu de temps, après son réveil, une dame serait entrée dans la chambre où il aurait été détenu et il aurait demandé à celle-ci de l'aider en échange d'argent que lui donnerait sa soeur. Cette dame aurait accepté et le lendemain matin, elle serait revenue auprès de lui pour dire qu'elle avait bien été payée. La nuit suivante, la dame en question serait venue chercher le candidat dans la pièce où il aurait été détenu et lui aurait annoncé que sa femme et son enfant avaient été libérés dans la journée; elle l'aurait ensuite emmené à proximité d'une porte par laquelle il se serait échappé. Le requérant aurait directement fui chez un cousin à Masina et y serait resté jusqu'au 21 août 1999, date à laquelle il aurait embarqué seul dans un avion à destination de la Belgique.

Force est de constater que l'examen attentif de la demande a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi aux propos tenus par le requérant et, partant, aux craintes dont il fait état.

Ainsi, en recours urgent, l'intéressé a laissé entendre qu'il était sympathisant de l'U.D.P.S. et qu'il faisait de la propagande pour ce parti au sein de la cellule de la commune de Bandalungwa (quartier Moulard). Or, ni à l'Office des étrangers ni dans le questionnaire du Commissariat général, il n'a fait spontanément allusion à de telles accointances politiques.

De plus, à l'Office des étrangers, le candidat a déclaré avoir rencontré une première fois Mr. M. le 21 juin 1999. Cependant, dans le questionnaire du Commissariat général, il a situé cette première rencontre en date du 24 juin 1999 et lors de son entretien en recours urgent, en date du 17 juin 1999.

Ensuite, à l'Office des étrangers, le requérant a affirmé que le 19 juillet 1999, il était allé chez un certain Mr. S. pour prendre de la marchandise. Or, dans le questionnaire du Commissariat général, il a précisé que ce déplacement avait eu lieu le 17 juillet 1999 et lors de son audition en recours urgent, au début du mois d'août 1999.

Aussi également, en recours urgent et dans le questionnaire du Commissariat général, l'intéressé a clairement stipulé que lors de son arrestation à son domicile, il avait reconnu parmi les personnes présentes les deux clients qui l'avaient menacé auparavant. Cependant, à l'Office des étrangers, il a seulement mentionné avoir reconnu parmi ces gens l'un des deux clients qui s'étaient antérieurement présentés à son domicile.

Il faut encore souligner qu'en recours urgent, le candidat a relaté que suite aux coups reçus lors de son arrivée dans les locaux de l'A.N.R., il était resté inconscient pendant un jour et demi environ et que peu de temps après son réveil (environ une heure après), une dame était entrée dans la pièce où il se trouvait. Or, on peut remarquer qu'à l'Office des étrangers, il a laissé entendre que cet épisode s'était passé quelques jours après le début de son incarcération.

De surcroît, à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que le jour de son évasion, il avait directement fui à N'Djili chez un ami se nommant "D. L.". Cependant, aussi bien en recours urgent que dans le questionnaire du Commissariat

riat général, il a affirmé que ce jour-là s'était réfugié à Masina chez un cousin portant le même nom que celui cité ci-avant.

Il faut également relever qu'à l'Office des étrangers, l'intéressé a stipulé qu'il était resté au domicile de Mr.D.L. du 22 juillet au 21 août 1999, jour de son départ pour la Belgique. Or, en recours urgent, il a précisé qu'il avait été arrêté au début du mois d'août 1999 et qu'il avait réussi à s'évader à la mi-août 1999.

Enfin, il faut mettre en exergue que les circonstances qui ont entouré et facilité l'évasion du candidat semblent devoir être sujettes à caution et n'emportent nullement la conviction du Commissariat général, à savoir l'aide providentielle d'une dame qui l'aurait en quelque sorte pris en pitié et qui aurait accepté de l'aider en risquant éventuellement sa propre vie.

De ce qui précède et nonobstant l'attestation médicale produite qui ne peut établir à elle seule la réalité et la crédibilité des faits invoqués, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, (...) »;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel il confirme, au sujet des contradictions relevées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides concernant la date exacte de la visite de Mr. M., le nombre de clients reconnus lors de son arrestation, et «la durée durant laquelle (il) est resté inconscient après avoir été torturé lors des événements en litige tels que relatés lors de l'interview à l'Office des étrangers et la durée d'inconscience annoncés formellement lors de l'interview sur recours urgent», la version donnée au Commissariat général, soutenant que des erreurs ont été commises à l'Office des étrangers, soit en raison de son état de traumatisme, soit en raison de la surcharge de travail notoire de cette administration; qu'il explique encore que c'est sa compagne, arrêtée en même temps que lui, qui a fui à N'Djili, et que lui s'est bien caché chez Mr. L., comme il l'a déclaré au Commissariat général; que si les circonstances de son évasion semblent correspondre à un «simple» acte de corruption, il faut rappeler que l'ex-Zaïre vit une période de guerre civile et de crise économique qui rend tout à fait possible qu'il ait été relâché de manière à pouvoir être suivi discrètement par d'autres agents des services secrets afin de découvrir d'hypothétiques complices de Mr. M. ou qu'il ait été relâché par appât du gain; qu'il peut se prévaloir d'un motif sérieux de persécution, étant resté inconscient au moins un jour et demi, et un certificat médical attestant de traces de torture; qu'enfin, la date exacte à laquelle il s'est rendu chez Mr. S. était bien connue du Commissaire général par le biais de la réponse apportée au questionnaire de celui-ci et qu'il n'a été question à aucun moment pour lui de préciser cette date lors de son audition en recours urgent;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers laisse à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation; que l'exigence d'un récit précis, constant

et dépourvu d'invraisemblances ou de contradictions constitue, au regard de cette disposition légale, un critère admissible sur lequel l'autorité compétente peut se fonder pour examiner la recevabilité d'une demande d'asile; qu'en l'espèce, la partie adverse a considéré la demande d'asile du requérant comme irrecevable en se basant sur les différentes contradictions, imprécisions et incohérences qu'elle relève dans les récits successifs de celui-ci et qui l'empêchent d'accorder foi aux craintes qu'il allègue; que ces contradictions, imprécisions et incohérences se vérifient en effet à l'examen du dossier administratif; que le requérant se borne à confirmer la version qu'il a faite au Commissariat général sans apporter la moindre explication plausible à celles-ci; que le procès-verbal d'audition du requérant à l'Office des étrangers lui a été relu en langue française et qu'il l'a signé sans réserves; que le requérant est par conséquent mal venu d'invoquer en termes de requête d'éventuelles erreurs matérielles dans la compréhension ou la transcription de son récit; que rien ne permet d'accréditer la thèse d'un traumatisme à ce point profond qu'il aurait pu handicaper le requérant; qu'enfin, il résulte également du dossier administratif que le requérant a situé la date à laquelle il se serait rendu chez Mr.S. au 17 juillet 1999 dans son formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et au début août 1999 en réponse à la question orale du Commissaire général; que les explications fournies par le requérant au sujet de la facilité de son évasion et le certificat médical attestant de sévices ne peuvent suffire à remettre en cause l'appréciation portée par la partie adverse; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, estimant que s'il devait être reconduit à la frontière de son pays, il y subirait des traitements inhumains et dégradants;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne s'est prononcé que sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant et n'a pas pris la décision d'éloigner celui-ci du territoire, décision qui ne relève pas de sa compétence; que le moyen est en outre prématuré dès lors qu'il devrait être dirigé contre une éventuelle décision de reconduite à la frontière prise en application des articles 27 et 28 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize juin deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.	M. LEROY.
------------	-----------